

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
à l'arrêté préfectoral n°2012296-0012 du 22 octobre 2012 autorisant la construction  
du barrage écrêteur de crues de Buros sur « le Luy de Béarn ».**

**Bénéficiaire : Communauté de Communes Nord Est Béarn**

**Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 27 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

Vu l'arrêté du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012296-0012 du 22 octobre 2012 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Buros sur « le Luy de Béarn » ;

Vu la déclaration d'EISH (événement important pour la sûreté hydraulique) relative aux dégâts constatés sur le barrage de Buros après la crue du 12 juin 2018

Vu le dossier de déclaration n°64-2018-00179 relatif à la reconstruction du Pont chemin Larricq sur la commune de Buros déposé par la mairie de Buros ;

Vu la convention du 28 septembre 2018 entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et la commune de Buros pour la mise à disposition du bassin écrêteur de crue situé sur la commune de Buros ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la Communauté de Communes Nord Est Béarn en date du 11 octobre 2018, complété le 27 mai 2019 puis le 06 août 2019 ; réalisé par le bureau d'études agréé SETMO ;

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 19 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 septembre 2019;

Considérant que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce la compétence « Prévention des Inondations » sur la commune de Buros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les dégradations constatées sur l'évacuateur de crue du barrage écrêteur de Buros et sur les enrochements bétonnés en aval du barrage ne permettent plus d'évacuer les crues en sécurité et que le barrage écrêteur de Buros doit être conforté afin de préserver les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

En sa qualité de responsable de la compétence « Prévention des inondations » sur la commune de Buros, la Communauté de Communes Nord Est Béarn est autorisée au titre de la législation sur l'eau à réaliser les travaux de confortement du barrage de Buros.

La Communauté de Communes Nord Est Béarn met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Elle est désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le barrage de Buros sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (Autorisation) ; - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (Autorisation) ;	Autorisation

Le barrage écrêteur de crue de Buros est un ouvrage construit en vue de prévenir les inondations. Dans ce cadre, il entre dans la rubrique 3.2.6.0 en tant qu'aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 562-19, l'aménagement hydraulique sera autorisé par un arrêté complémentaire pris en application des articles R. 181.45 et R. 181-46 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique en régularisation devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2021.

A défaut d'avoir été intégré dans un aménagement hydraulique, le barrage sera réputé ne plus contribuer à la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2023.

Ces échéances peuvent être toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement.

## **Article 2 – Nature de l'opération**

La Communauté de Communes Nord Est Béarn est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement du barrage écrêteur sur le Luy de Béarn à Buros prévus dans le dossier de porter à connaissance rédigé par le bureau d'études agréé SETMO, déposé en date du 11 octobre 2018, complété le 27 mai 2019 puis le 06 août 2019.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Abaissement de 25 cm du niveau du seuil de l'évacuateur de crue à la cote 223,75 NGF en procédant à l'arasement du seuil en béton.
- Mise en place d'une protection en enrochement bétonné à l'interface entre le parement amont et le seuil enroché au niveau de la crête pour compenser la suppression du seuil béton.
- Surélévation de la crête du barrage de 15 cm passant de la cote 224,50 NGF à 224,65 NGF. La hauteur entre le seuil et le haut de l'évacuateur sera ainsi de 90 cm après travaux.
- Modification de la section calibrée situé à l'entrée de l'évacuateur de fond par découpe du mur banché.
- Reprise de la forme du déversoir pour améliorer l'écoulement en cas de nouvelle surverse. Les bajoyers en bordure d'enrochement seront également rehaussés.
- Enrochement de la fosse de dissipation avec pavage de fond et protection de berges réalisée au niveau du ruisseau en aval de l'évacuateur de crue jusqu'au pont chemin Larricq.

Le pavage de fond sera aménagé en forme de V de manière à assurer un lit d'étiage se raccordant au lit d'étiage prévu en aval sous le pont Larricq

- Mise en place d'une canalisation d'un diamètre d'un mètre pour le délestage du cours d'eau « Augas » en aval du pont Larricq.
- Réalisation d'une dalle béton sur le passage du chemin agricole pour éviter les tassements et l'érosion en crête du barrage.
- Mise en place d'une échelle implantée sur le parement amont du barrage afin de pouvoir lire le niveau d'eau stockée.

## **Article 3 – Caractéristiques de l'ouvrage après travaux**

Le barrage aura les caractéristiques suivantes :

- un corps de l'ouvrage en terre argileuse compactée et engazonnée, d'un volume de 14 000 m<sup>3</sup>
- longueur en crête : 350 m
- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 4.45 m
- largeur de la crête : 3 m
- cote de la crête du barrage : 224.65 m NGF

La canalisation de fond est constituée :

- d'une canalisation en béton armé d'un diamètre de 1.60 m

Le déversoir comprendra :

- un seuil déversant à la cote 223,75 m NGF
- longueur du seuil : 30 m en enrochements bétonnés
- un coursier et bajoyer en enrochements bétonnés.

La capacité de stockage maximale sera de 152 000 m<sup>3</sup> correspondant à une surface inondable de 11.2 ha.

## Article 4 – Classement de l’ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques après travaux :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	4,45 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,152 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	7,72
Présence d’une à plusieurs habitations à l’aval du barrage, jusqu’à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.	

Le barrage écrêteur de crues de Burosses relève de la classe

Classe	Au titre de
C	l’article R.214-112 du code de l’environnement concernant les barrages

## Article 5 – Prescriptions liées aux travaux

### 5.1 – Période et durée des travaux

La réalisation des opérations décrites à l’article 2 est permise dès la notification du présent arrêté après exécution de l’article 5.4. Les travaux doivent s’achever au plus tard avant le 31 décembre 2020.

### 5.2 – Prescriptions générales liées aux travaux

Le bénéficiaire assurera la maîtrise d’ouvrage du projet de construction, la gestion et l’entretien de l’ouvrage. Elle fait appel à un maître d’œuvre agréé (cf article 5.5 du présent arrêté).

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire devra obtenir les autorisations nécessaires pouvant relever d’autres réglementations.

Le bénéficiaire s’assurera que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle seront mis en œuvre en phases de travaux.

Pendant les travaux et après les travaux, le bénéficiaire, est responsable de la maintenance de l’ouvrage, de son entretien régulier et de la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé, aux prescriptions de la présente autorisation.

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, la réalisation des travaux ou la gestion de l’ouvrage ne doit pas entraîner d’incidences notables sur la qualité des eaux.

L’organisation des travaux sera conçue de manière à minimiser l’impact des opérations d’extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu’à améliorer le processus de transfert, limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d’eau recueillies, minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses : poussières, hydrocarbures, etc et maintenir en état de propreté le périmètre de chantier, site des travaux et voiries publiques.

Le plan d’organisation de chantier prévoira la continuité des écoulements hydrauliques.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d’érosion progressive ou régressive qui favoriserait la création à terme d’une chute constituant un obstacle au franchissement piscicole. Une attention particulière doit donc être portée au point de raccordement aval du pavage en enrochement avec le lit naturel du Luy de Béarn et le radier du pont dalot.

### 5.3 – Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde sera à réaliser après autorisation spécifique du service en charge de la police de l’eau. La demande est à faire parvenir 2 mois avant.

#### **5.4 – Avant les travaux**

Dès l'obtention de l'autorisation, et au plus tard deux mois avant les travaux, le bénéficiaire adressera, en correspondance avec les entreprises chargées des travaux :

- un planning et le projet d'échéancier des travaux, précisant les périodes de réalisation, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en charge de la police de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge du contrôle de la sécurité ;
- le profil en long établi sur 300 m en intégrant les cotes de fond et de fil d'eau prises dans l'axe du projet et du cours d'eau notamment aux changements de faciès d'écoulements et tout particulièrement la tête du 1er radier situé à l'aval du pont dalot ;
- les spécifications particulières relatives à l'arasement du seuil en béton en particulier celles relatives à l'interface entre le seuil et le parement amont à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en charge de la police de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge du contrôle de la sécurité ;
- un dossier, précisant les modalités de mise en œuvre des engagements concernant le respect de l'environnement, devra être réalisé en concertation avec les entreprises intervenantes. Ce dossier sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Ce dossier comprendra notamment :

- le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle et de départ de fines ;
- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;
- les plans définitifs et détaillés des ouvrages.

Les aléas météorologiques prévisibles, les périodes d'interdiction de travaux, la sensibilité de l'écosystème et les autres usages devront être pris en compte pour la mise au point de ce document.

#### **5.5 – Rôle du maître d'œuvre agréé**

Conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement, le maître d'œuvre doit être unique, agréé et doit assurer :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution ;
- la vérification des matériaux mis en œuvre ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Les comptes-rendus de chantiers seront à adresser à la DREAL à l'adresse suivante :  
[dohb.srnh.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dohb.srnh.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

#### **5.6 – Éléments à ajouter au dossier d'ouvrage avant le début des travaux**

Le maître d'œuvre doit s'assurer que l'ensemble des éléments suivants figurent au dossier de l'ouvrage AVANT le début des travaux :

- consignes en phase travaux.
- fiche synthétique, précisant notamment les divers intervenants au projet ;
- document détaillant et justifiant les caractéristiques des matériaux prévus pour la construction de l'ouvrage ;
- note de calcul de l'ouvrage et des ouvrages annexes, précisant la méthode et les hypothèses retenues ;

- tous documents décrivant les travaux préparatoires, tels les planches d'essais, l'auscultation pendant les travaux, etc. ;
- plans détaillés des ouvrages projetés.

### **5.7 – Dossier de récolement**

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, il est transmis au préfet un dossier de récolement comprenant les éléments suivants :

- plans détaillés des ouvrages exécutés conformes à l'exécution ;
- document décrivant les caractéristiques des matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage et précisant les résultats des essais effectués pendant le chantier ;
- note de synthèse sur le déroulement des travaux et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- s'il y a lieu : mise à jour des consignes de surveillance de l'ouvrage ;

## **Article 6 – Règles relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage**

En sa qualité de responsable de la compétence « Prévention des inondations » sur la commune de Buros, la communauté de communes Nord Est Béarn respecte et met en œuvre les règles relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage. Elle est désignée comme « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

### **6-1 Dossier d'ouvrage et documents de contrôle**

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **6-2 Exploitation et surveillance**

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **6-3 Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

- un rapport rédigé par un bureau d'étude agréé apportant la démonstration que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence de dispositif d'auscultation et proposant des mesures de surveillance alternative conformément à l'article R214-124. Ce dossier doit être élaboré et transmis au préfet avant le 31 décembre 2020. À défaut de cette démonstration, le barrage doit être équipé de dispositif d'auscultation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans les 3 mois suivant la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Le rapport portant sur l'absence de dispositif d'auscultation est transmis au service de contrôle dans les 6 mois suivant sa réalisation.

#### 6-4 Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport sur l'absence de dispositif d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31 mars 2025	31 décembre 2020
Périodicité	5 ans	-

#### 6-5 Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, le gestionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique.

Elle quantifie sa capacité à réduire l'effet des crues des cours d'eau et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.

Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31 décembre 2021
Périodicité	20 ans

## **6-6 Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **Article 7 – Contrôles et sanctions**

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

## **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Buros pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

## **Article 11 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 12 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Buros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et est notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le - 2 OCT. 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA